

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE
8 mars 2023
À 20h

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana tenue à la salle communautaire.

SONT PRÉSENTS :

Monsieur le conseiller, Miguel Roy, siège #1
Monsieur le conseiller, Simon Roy, siège #2
Monsieur le conseiller, Éric Arseneault, siège #3
Madame la conseillère Lucie Crépeault, siège #4
Monsieur le conseiller Guillaume Bergeron, siège #5
Monsieur le conseiller Sébastien Morand, siège #6

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Martin Roch

Est également présente, Mme Nathalie Boire, directrice générale et greffière-trésorière.

ORDRE DU JOUR

1 ADMINISTRATION

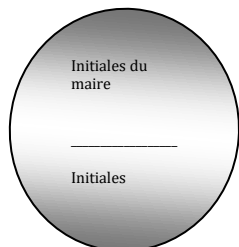
- 1.1 Ouverture de la séance et présences
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} février 2023
- 1.4 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 février 2023
- 1.5 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 février 2023
- 1.6 Déclarations des apparentés élus et direction 2022
- 1.7 Appui ville de Matane concernant les bâtiments patrimoniaux
- 1.8 Débarcadère : Panneau de courtoisie et bonne conduite
- 1.9 Caractérisation des bandes riveraines résidentielles été 2023
- 1.10 Les Fleurons du Québec – Adhérer dès maintenant pour recevoir un classificateur cet été
- 1.11 Résolution Cybersécurité MRC d'Abitibi
- 1.12 Invitation à une rencontre – Présentation nouveau modèle EDG
- 1.13 Nomination des membres du comité démolition
- 1.14 Demande pour le programme de produits d'hygiène féminins
- 1.15 Croix-Rouge – Amendement à l'entente de service aux sinistrés
- 1.16 Entente téléphonique avec Berry et St-Dominique-du-Rosaire

2 CORRESPONDANCES

- 2.1 Adoption du bordereau de correspondance informative (aucune correspondance)

3 FINANCES

- 3.1 Adoption des comptes à payer
- 3.2 Demande de commandite du Club de patinage artistique d'Amos afin de contribuer financièrement à leur spectacle annuel
- 3.3 Soumission pour recouvrir 8 chaises en bois du standing bar du sous-sol de l'église
- 3.4 Soumission séchoir à main pour les salles de bain au sous-sol de l'église et d'une table à langer
- 3.5 Tracteur – Fonds de roulement



- 3.6 Programme d'aide à la voirie locale
- 3.7 Demande de subvention dans PPA-CE
- 3.8 Demande de subvention dans PPA-ES
- 3.9 Achat d'un portable
- 3.10 Demande d'adhésion 2023 – Conseil de la culture de l'Abitibi-Témiscamingue

4 PROJET DE L'AGENTE DE DÉVELOPPEMENT

- 4.1 Dépôt pour demande de financement - FLIC – Brunch du printemps
- 4.2 Dépôt pour demande de financement – Projet Parc La Pointe à Loisir et Sport Abitibi-Témiscamingue

5 URBANISME & LÉGISLATIF

- 5.1 Adoption du Règlement 265 relatif à la démolition d'immeubles

6 FORÊT

7 VARIA

8 PÉRIODE DE QUESTIONS

9 LEVÉE DE LA SÉANCE

1. ADMINISTRATION

1.1 Ouverture de la séance et présences

2023-03-44

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Simon Roy
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE la séance soit ouverte à 20 h

Adoptée

1.2 Adoption de l'ordre du jour

2023-03-45

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Éric Arsenault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'ADOPTER ET D'APPROUVER l'ordre du jour du 8^{er} mars 2023 tel que présenté en laissant l'item « varia » ouvert.

Adoptée

1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} février 2023

2023-03-46

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère, Mme Lucie Crépeault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

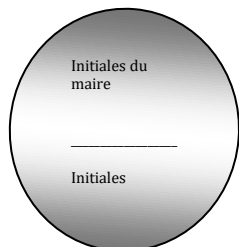
D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} février 2023 tel que rédigé.

Adoptée

1.4 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 février 2023

2023-03-47

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère, Mme Lucie Crépeault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU



D'ADOPTER le procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 février 2023 tel que rédigé.

Adoptée

1.5 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 février 2023

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère, Mme Lucie Crépeault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 février 2023 tel que rédigé.

Adoptée

1.6 Déclaration des apparentés élus et direction

Dépôt des déclarations des apparentés pour les élus et la direction pour l'année 2022.

1.7 Appui ville de Matane concernant les bâtiments patrimoniaux

CONSIDÉRANT QUE le patrimoine est une richesse collective, et que sa préservation est une responsabilité qui doit être concertée et assumée collectivement par l'ensemble des intervenants, le gouvernement, les autorités municipales et les citoyens;

CONSIDÉRANT les efforts considérables entrepris récemment par le gouvernement du Québec et les municipalités sur le plan légal et financier afin de favoriser une meilleure préservation et restauration du patrimoine bâti au Québec;

CONSIDÉRANT QUE le programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier contribue indéniablement à favoriser l'acceptabilité sociale de nouvelles contraintes réglementaires grandement bénéfiques à la sauvegarde de ce patrimoine;

CONSIDÉRANT l'impact majeur d'un refus d'assurabilité pour les propriétaires de biens anciens;

CONSIDÉRANT QUE les actions des assureurs contribuent à décourager les propriétaires de biens anciens de les conserver, et à de nouveaux acheteurs potentiels d'en faire l'acquisition et, par conséquent, contribuent à la dévalorisation dudit patrimoine, mettant en péril sa sauvegarde;

CONSIDÉRANT QUE les actions des assureurs compromettent celles en lien avec les nouvelles orientations du gouvernement et des municipalités pour la mise en place d'outils d'identification et de gestion du patrimoine;

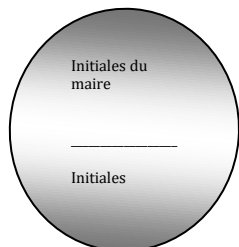
IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller M. Miguel Roy
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'APPUYER la demande de la Ville de Matane dans sa démarche qui consiste à demander au gouvernement du Québec d'intervenir auprès du gouvernement du Canada et des autorités compétentes pour trouver rapidement des solutions afin de garantir, à coût raisonnable, l'assurabilité de tous les immeubles patrimoniaux et cela peu importe l'âge du bâtiment ou d'une composante, l'identification du bâtiment en inventaire, son statut, sa localisation au zonage ou sa soumission à des règlements visant à en préserver les caractéristiques;

Adoptée

2023-03-48

2023-03-49



2023-03-50

1.8 Débarcadère : Panneau de courtoisie et bonne conduite

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Simon Roy
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

DE confirmer l'intérêt de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana à recevoir deux (2) panneaux offrant quelques règles de courtoisie et de bonne conduite que doivent observer les utilisateurs de plan d'eau.

Cette initiative est une gracieuseté du comité des « Voies navigables » de la MRC d'Abitibi.

Adoptée

1.9 Caractérisation des bandes riveraines résidentielles

2023-03-51

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère, Mme Lucie Crépeault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

DE nommer M. Martin Roch, Maire, comme représentant de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana pour des rencontres avec le comité du Lac des Hauteurs.

Adoptée

1.10 Les Fleurons du Québec – Adhérer dès maintenant pour recevoir un classificateur cet été

Pas de participation.

2023-03-52

1.11 Résolution Cybersécurité MRC d'Abitibi

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Antoine-Labelle a subi une attaque informatique et que cela a occasionné des coûts importants ;

CONSIDÉRANT QU'une attaque informatique peut causer plusieurs problématiques dont notamment l'arrêt complet des activités, des perturbations de services, une demande de rançon, l'atteinte à la réputation de l'organisme, des problématiques chez les contribuables, etc. ;

CONSIDÉRANT QUE la violation de données est un fléau touchant de plus en plus d'organisations publiques, voire municipales ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités et MRC ont, pour la plupart, des besoins importants de mise à jour informatique afin d'assurer une prévention des infiltrations ou attaques possibles ;

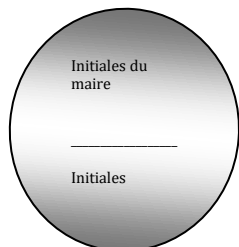
CONSIDÉRANT QUE certaines mesures peuvent aider à prévenir et améliorer la sécurité et la protection des données informatiques, mais que ces opérations et acquisitions nécessitent souvent des coûts importants ;

CONSIDÉRANT QU'afin d'assurer une meilleure cybersécurité, les municipalités et MRC devront revoir les sommes attribuées à ce budget et souvent, de façon importante ;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a intérêt à soutenir les municipalités et les MRC afin d'assurer une meilleure sécurité des données numériques afin que celles-ci puissent faire de cet enjeu une réelle priorité ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Simon Roy
ET UNANIMEMENT RÉSOLU



D'Appuyer la MRC d'Antoine-Labelle et de demander au gouvernement provincial de voir à l'élaboration d'un programme d'aide financière permettant aux municipalités et aux MRC de mettre, entre autres, des outils visant une meilleure sécurité et protection de leurs données informatiques ou d'acquérir de l'équipement ou des logiciels visant également à protéger adéquatement les données en leur possession;

Adoptée

CYBERSÉCURITÉ MRC ABITIBI

2023-03-53

CONSIDÉRANT QU'une attaque informatique peut causer plusieurs problématiques dont notamment l'arrêt complet des activités, des perturbations de services, une demande de rançon, l'atteinte à la réputation de l'organisme, des problématiques chez les contribuables, etc. ;

CONSIDÉRANT QUE la violation de données est un fléau touchant de plus en plus d'organisations publiques, voire municipales ;

CONSIDÉRANT QUE certaines mesures peuvent aider à prévenir et améliorer la sécurité et la protection des données informatiques, mais que ces opérations et acquisitions nécessitent souvent des coûts importants ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités n'ont pas les ressources humaines, financières et matériels pour combattre ce fléau ;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Simon Roy
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

DE demander à la MRC d'Abitibi de mettre ce sujet à l'ordre du jour de la prochaine rencontre de la table des directeurs généraux, afin que l'ensemble des municipalités de la MRC d'Abitibi puissent travailler collectivement pour trouver une solution.

Adoptée

1.12 Autorisation de la signature de l'entente de délégation (EDG)

2023-03-54

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Sébastien Morand
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'AUTORISER M. Martin Roch, Maire, de signer l'entente de délégation de gestion 1060 avec le ministère des Ressources naturelles et des Forêts couvrant la période 2023-2028.

Adoptée

1.13 Nomination des membres du comité démolition

2023-03-55

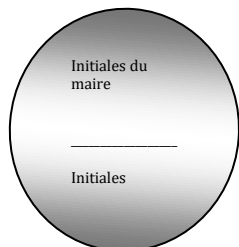
IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère, Mme Lucie Crépeault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

DE nommer M. Simon Roy, M. Éric Arseneault, M. Sébastien Morand et M. Miguel Roy membres du comité de démolition tel que prescrit par le règlement 265 relatif à la démolition d'immeubles patrimoniaux.

Adoptée

1.14 Demande pour le programme de produits d'hygiène féminins

Le conseil précise que les demandes au programme de produits d'hygiène féminins peuvent être remboursées directement. Seules les demandes ayant dépassées le budget prévu devront faire l'objet d'un point à l'ordre du jour.



2023-03-56

1.15 Croix-Rouge – Amendement à l’entente de service aux sinistrés

ATTENDU QUE la Société Canadienne de la Croix-Rouge et la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana ont conclu une entente de service aux sinistrés entrée en vigueur en date du 04 décembre 2019 ;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de l'Entente prévoit qu'elle peut être modifiée par le consentement mutuel et écrit des Parties;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Éric Arseneault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'ACCEPTER les termes de l'amendement no. 1 tel que présenté par la Société Canadienne de la Croix-Rouge en date du 4 décembre 2022;

AUTORISER M. Martin Roch, Maire et Mme Nathalie Boire, directrice et greffière trésorière à signer l'entente.

Adoptée

2023-03-57

1.16 Entente téléphonique avec Berry et St-Dominique-du-Rosaire

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana a reçu une offre de service de Offroy.ca pour le service de téléphonie IP avec serveur nuagique;

CONSIDÉRANT QU'afin de réduire les coûts, une entente de partage intermunicipale est appropriée;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Berry s'engage à offrir le service de gestion de l'entente;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Miguel Roy
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'AUTORISER Mme Nathalie Boire, directrice et greffière-trésorière à signer l'entente intermunicipale d'un partage de téléphonie IP avec les municipalités de Berry et St-Dominique-du-Rosaire.

Adoptée

2. CORRESPONDANCES

2023-03-58

2.1 Adoption du bordereau de correspondance informative

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère, Mme Lucie Crépeault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

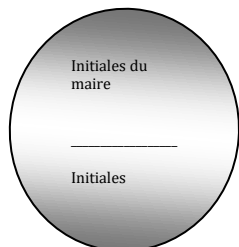
D'ADOPTER le bordereau de correspondance informative tel que présenté.

Adoptée

3. FINANCES

2023-03-59

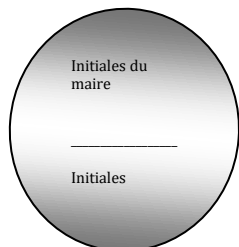
3.1 Approbation des comptes payés et à payer



IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Guillaume Bergeron
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'ADOPTER et DE PAYER la liste des chèques suivante, pour un total de 177 042,46\$

N°CHÈQUE	NOM	MONTANT
C0008944	ENTRETIEN SENTIER	625,00
C0008945	ENTRETIEN SENTIER	625,00
C0008946	MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC	81,63
C0008947	BETON FORTIN INC.	5 771,22
C0008948	BIGUÉ AVOCATS	476,16
C0008949	BMR BERGERON & FILLES INC.	175,30
C0008950	BOIS TURCOTTE LTÉE	6,89
C0008951	BOUTIQUE DU BUREAU GYVA	183,68
C0008952	CLUB DU BEL ÂGE	500,00
C0008953	CONSTRUCTION NORDBASE INC	17 399,23
C0008954	ENVIROBI	310,43
C0008955	FERABI INC	3 305,53
C0008956	GESTION JALO	5 188,25
C0008957	H2LAB INC.	196,61
C0008958	LAROUCHE BUREAUTIQUE	975,59
C0008959	LOCATION AMOS	29,44
C0008960	M&M NORD-OUEST INC.	100,91
C0008961	MACHINERIES HORTICOLES D'ABITIBI INC	682,95
C0008962	MICROAGE ABITIBI-TEMISCAMINGUE	1 032,88
C0008963	MILLAIRE & GODBOUT INC.	130,73
C0008964	MORENCY, SOCIETE D'AVOCATS	3 375,87
C0008965	FORFAIT CELLULAIRE	75,31
C0008966	OPÉRATIONS FORESTIÈRES MÉNARD (forêt)	72 952,04
C0008967	PETRONOR INC.	4 370,98
C0008968	PIECES JGR AMOS INC. (LES)	18,77
C0008969	POSTES CANADA	44,70
C0008970	PROMUTUEL BORÉALE	4 982,39
C0008971	RECEVEUR GENERAL DU CANADA	188,40
C0008972	SANIMOS INC.	7 524,40
C0008973	SOCIÉTÉ D'ASS. AUTOMOBILE DU QUÉBEC	3 130,24
C0008974	TRACTION AMOS (117)	189,64
C0008975	TRIONEX INC	1 129,14
C0008976	VILLE D'AMOS	2 128,20
COMPTES PAYÉS PAR ACCÈS D		
L2300009	FABRIQUE DE LA PAROISSE DE ST-MATHIEU	1 000,00
L2300010	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE	832,12
L2300011	ENERGIR	306,91
L2300012	HYDRO-QUÉBEC	142,33
L2300013	MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC	8 754,26
L2300014	RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA	3 266,38
L2300015	SUNCOR ENERGY INC.	860,17
L2300016	VISA DESJARDINS	809,56
SALAIRES DU MOIS DE FÉVRIER 2023		
	Salaire des élus	4 211,58
	Salaire des employés	19 146,17
	Total des comptes à payer	177 042,46



Je, soussignée Nathalie Boire, directrice générale et greffière-trésorière certifiée par la présente qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses autorisées dans la résolution n° 2023-03-59.

Nathalie Boire, directrice générale et greffière-trésorière

Adoptée

3.2 Demande de commandite du Club de patinage artistique d'Amos afin de contribuer financièrement à leur spectacle annuel

Pas de participation.

3.3 Soumission pour recouvrir 8 chaises en bois du standing bar du sous-sol de l'église

Le sujet est remis à une séance ultérieure.

3.4 Soumission séchoir à main pour les salles de bain au sous-sol de l'église et d'une table à langer

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Guillaume Bergeron
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

DE faire l'achat 2 séchoirs à main automatique à haute vitesse pour un prix approximatif de 550\$ chacun et d'une table à langer horizontale au prix approximatif de 460\$. Les fonds pour ces achats proviendront du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM).

Adoptée

3.5 Tracteur – Fonds de roulement

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier la résolution 2022-12-222 qui aurait dû se lire comme suit :

CONSIDÉRANT QUE les articles 1094.0.2 et suivants du Code Municipal du Québec prévoient les dispositions relatives à un emprunt au fonds de roulement par la municipalité pour le financement de dépenses en immobilisations;

CONSIDÉRANT QUE le conseil considère qu'il est avantageux de procéder par voie d'un emprunt au fonds de roulement de la municipalité plutôt qu'auprès d'une institution financière;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité dispose des sommes nécessaires au fonds de roulement afin de financer l'achat d'un tracteur compact Massey Ferguson 2850MT;

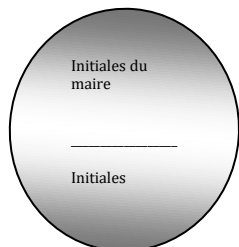
EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Guillaume Bergeron
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

Que l'achat du tracteur compact Massey Ferguson 2850MT chez Machineries Horticoles d'Abitibi au montant de 64 712\$ plus les taxes applicables sera financé au moyen du fonds de roulement pour une période de 10 ans.

2023-03-60

2023-03-61



Adoptée

3.6 Programme d'aide à la voirie locale

2023-03-62

ATTENDU QUE le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a versé une compensation de 130 750\$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2022 ;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Guillaume Bergeron
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana informe le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'électrification des transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2, ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

Adoptée

3.7 Demande de subvention dans le Programme d'aide à la voirie locale- volet projets particulier d'amélioration PPA-CE

2023-03-63

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère, Mme Lucie Crépeault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

DE faire une demande d'aide financière au Programme d'aide à la voirie locale volet projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE) pour les travaux suivants :

- Reprofilage de fossés pour les chemins du Lac La Motte, de la Côte, de l'Église, Lanoix et Dupuis;

Pour un montant estimé à 50 000\$.

Adoptée

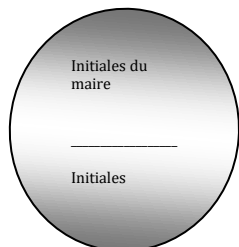
3.8 Demande de subvention dans le Programme d'aide à la voirie local -volet particulier d'amélioration PPA-ES

2023-03-64

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Simon Roy
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

DE faire une demande d'aide financière au Programme d'aide à la voirie locale volet projets particulier d'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES) pour les travaux suivants :

- Revêtement mécanisé de la chaussée pour une section des chemins de l'Église, de la Côte et la Pointe;
- Reprofilage de fossés pour les chemins du Lac La Motte, de la Côte, de l'Église, Lanoix et Dupuis;



Pour un montant estimé à 50 000\$.

Adoptée

2023-03-65

3.9 Achat d'un portable

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Guillaume Bergeron
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'AUTORISER Mme Nathalie Boire, directrice et greffière-trésorière à faire l'achat d'un portable et d'écrans d'ordinateur supplémentaires pour que les employés puissent travailler avec de doubles écrans.

3.10 Demande d'adhésion 2023 – Conseil de la culture de l'Abitibi-Témiscamingue

Pas de participation.

4. PROJET DE L'AGENTE DE DÉVELOPPEMENT

2023-03-66

4.1 Dépôt pour demande de financement – Fonds local d'initiatives collectives (FLIC) – Brunch du printemps

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Simon Roy
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'AUTORISER Mme Nathalie Boire, directrice générale et greffière-trésorière à déposer et à signer tous les documents nécessaires pour une demande d'aide financière dans le programme de Fonds local d'initiatives collectives (FLIC) pour l'activité « *Le brunch du printemps* » qui aura lieu le 30 avril 2023.

Adoptée

4.2 Dépôt pour demande de financement Projet parc La Pointe à Loisir et Sport Abitibi-Témiscamingue

2023-03-67

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Guillaume Bergeron
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'AUTORISER Mme Nathalie Boire, directrice générale et greffière-trésorière à déposer et à signer tous les documents nécessaires pour demande d'aide financière dans le programme l'Unique – Soutien financier pour le projet du parc de la Pointe, phase 1 à Loisirs et Sport Abitibi-Témiscamingue.

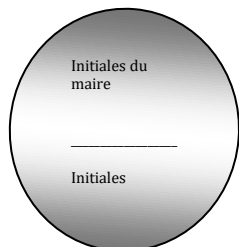
Adoptée

5. URBANISME & LÉGISLATIF

5.1 Adoption du règlement 265 - relatif à la démolition d'immeubles

2023-03-68

CONSIDÉRANT QUE le pouvoir habilitant pour l'adoption d'un règlement régissant la démolition d'immeubles se trouve aux articles 148.0.1 à 148.0.26 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. a -19.1) et à l'article 141 de la Loi sur le patrimoine culturel (R.L.R.Q., c. P -9.002);



CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (LQ 2021, c. 10) le conseil municipal doit adopter un règlement relatif à la démolition d'immeubles;

CONSIDÉRANT QUE le règlement régissant la démolition d'immeubles vise à assurer le contrôle de la démolition d'immeuble, en interdisant la démolition, à moins que le propriétaire n'ait au préalable obtenu un certificat d'autorisation à cet effet ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement représente un instrument de choix afin d'assurer la protection du patrimoine bâti et la réutilisation adéquate du sol dégagé;

CONSIDÉRANT QUE la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (LQ 2021, c. 10) en vigueur depuis le 1^{er} avril 2021 apporte plusieurs changements au milieu municipal, notamment en ce qui concerne le contrôle des démolitions, à la protection du patrimoine immobilier et aux régimes d'entretien des bâtiments;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (LQ 2021, c. 10), la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana doit transmettre au ministre de la Culture et des Communications un avis de son intention d'autoriser la démolition d'un immeuble construit avant 1940, et ce, tant que la MRC Abitibi n'a pas adopté son inventaire du patrimoine;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (LQ 2021, c. 10), la MRC Abitibi doit réaliser un inventaire des immeubles construits avant 1940 et présentant une valeur patrimoniale d'ici le 1^{er} avril 2026.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Éric Arseneault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le présent projet de règlement portant le numéro 265 « Règlement relatif à la démolition d'immeubles » soit adopté, tel que décrit ci-dessus :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif à la démolition d'immeubles »

1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

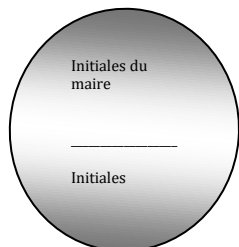
Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana

1.4 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à assurer un contrôle de la démolition des immeubles et à protéger les bâtiments ayant une valeur patrimoniale.

1.5 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception de ceux définis au présent article :



Expressions	Définitions
Autorité compétente	Fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement;
Certificat d'autorisation	Certificat d'autorisation délivré suite à l'approbation d'une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble en application des dispositions du présent règlement ;
Comité:	Comité de démolition;
Conseil municipal:	L'ensemble des membres du conseil de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana;
Démolition	Démolition de 50 % ou plus du volume extérieur d'un bâtiment, sans égard aux fondations. Est assimilé à une démolition le fait de déplacer un immeuble sur un autre terrain.
Immeuble patrimonial	Un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002); Un immeuble situé dans un site patrimonial cité conformément à cette même loi, un immeuble visé par la Loi sur les lieux et monuments historiques du Canada (LRC (1985), chapitre H-4); Un immeuble inscrit dans un inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale conformément à l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P9.002);
Logement	Logement au sens de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01)
MRC	Municipalité régionale de comté d'Abitibi

1.6 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'autorité compétente est chargée de l'administration et de l'application du présent règlement.

ARTICLE 2. COMITÉ DE DÉMOLITION

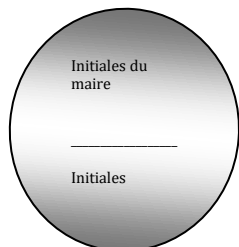
2.1 COMPOSITION DU COMITÉ DE DÉMOLITION

En vertu du présent règlement, le conseil municipal s'attribue les fonctions conférées au comité conformément à l'article 148.0.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c.a-19.1)

2.2 : MANDAT DU COMITÉ

Le comité a pour mandat

- 1) D'étudier les demandes de démolition d'un immeuble assujetti au présent règlement;
- 2) D'accepter ou de refuser lesdites demandes visant une autorisation de démolition;
- 3) De fixer les conditions nécessaires à l'émission d'un certificat d'autorisation;
- 4) D'exercer tout autre pouvoir que lui confère la loi ou le présent règlement.



2.3 : SÉANCE DU COMITÉ

Le comité est un comité décisionnel et les séances sont publiques;

Le comité tient une audition publique lorsque la demande d'autorisation est relative à un immeuble patrimonial ainsi que dans tout autre cas où il l'estime opportun.

3. DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

3.1 IMMEUBLES ASSUJETTIS

La démolition d'un immeuble est interdite, à moins que le propriétaire n'ait, au préalable, obtenu une autorisation du Comité de démolition et un certificat d'autorisation à cet effet.

Les immeubles assujettis sont les suivants :

1. Immeuble patrimonial;

Malgré le premier alinéa, le règlement ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) Une démolition d'un bâtiment accessoire isolé;
- b) Une démolition d'un immeuble appartenant à la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana;
- c) Une démolition exigée par la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana d'un immeuble construit à l'encontre des règlements d'urbanisme;
- d) Une démolition ordonnée en vertu des articles 227, 229 et 231 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);
- e) Une démolition d'un immeuble menacé par l'imminence d'un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3);
- f) Une démolition d'un immeuble ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur au moment d'un incendie ou d'un sinistre.

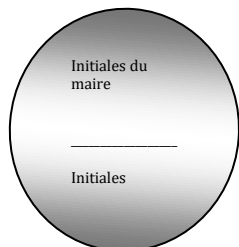
3.2 DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

Une demande d'autorisation de démolition doit être transmise à l'autorité compétente responsable par le propriétaire de l'immeuble visé ou son mandataire sur le formulaire prévu à cet effet.

3.3 DOCUMENT REQUIS

Le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire doit transmettre à l'autorité compétente responsable les documents suivants, en plus des documents requis pour une demande de certificat d'autorisation de démolition prescrit au Règlement de permis et certificat.

1. L'occupation actuelle de l'immeuble ou, s'il est vacant, la date depuis laquelle le bâtiment est vacant;
2. Un exposé écrit des motifs justifiant la démolition plutôt qu'une approche de conservation ou de restauration;
3. Des photographies de l'intérieur et de l'extérieur du bâtiment;
4. Un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé comprenant :
 - a. L'usage projeté;
 - b. Une description des interventions à réaliser en termes de construction, gabarit, superficie, implantation, etc. et d'aménagement de terrain. Une ou des esquisses préliminaires doivent être soumises pour illustrer cette description.



- c. L'échéancier de réalisation;
 - d. L'estimation préliminaire des coûts du programme;
5. Un rapport sur l'état du bâtiment signé par un professionnel ou une personne compétente en cette matière comprenant, de manière non limitative, la qualité structurale du bâtiment, l'état des principales composantes et les détériorations observées;
6. Un rapport sur le coût de restauration estimé (remise en état) pour la conservation du bâtiment à partir des conclusions du rapport sur l'état du bâtiment signé par un autre professionnel ou personne compétente que celui ayant réalisé le rapport sur l'état du bâtiment;
7. Dans le cas d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements :
 - a. La déclaration du propriétaire ou du mandataire indiquant qu'il a fait parvenir un avis de la demande de démolition à chacun des locataires de l'immeuble;
 - b. Les conditions de relogements des locataires;
8. Tout autre document jugé utile à une bonne compréhension de la demande et pour faciliter l'analyse des critères.

Malgré ce qui précède, la production d'un document visé aux paragraphes 4 et 8 du présent article peut être exigée après que le comité a rendu une décision positive relativement à la demande d'autorisation, plutôt qu'avant l'étude de cette demande, auquel cas, l'autorisation de démolition est conditionnelle à la confirmation, par le comité, de sa décision à la suite de l'analyse du document.

3.4 FRAIS EXIGÉS

Le requérant doit, au moment du dépôt de la demande d'autorisation de démolition et des documents requis, acquitter les frais de 1 000 \$ (taxes comprises) pour l'étude et la publication de ladite demande. Cette somme n'est pas remboursable, quel que soit le verdict de la demande.

4. Procédure de demande d'autorisation

4.1 PROCÉDURE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION

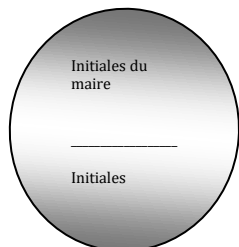
4.1.1 Avis public et affichage

Dès que le comité est saisi d'une demande d'autorisation de démolition et que celle-ci est conforme, et les coûts ont été acquittés, il doit en faire afficher, sur l'immeuble visé par la demande, un avis facilement visible pour les passants. De plus, il doit sans délai faire publier un avis public de la demande.

L'affiche et l'avis public doivent comprendre les objets suivants :

1. La date, l'heure et le lieu de la séance où sera discutée la demande d'autorisation de démolition;
2. La désignation de l'immeuble visé en utilisant la voie de circulation et le numéro de l'immeuble ou à défaut, le numéro cadastral;
3. La mention que toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou à défaut dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée à la direction générale de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana.

Lorsque la demande est relative à un immeuble patrimonial, une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.



4.1.2 Avis au locataire

Le requérant doit faire parvenir, par courrier recommandé ou certifié, un avis de la demande à chacun des locataires de l'immeuble, le cas échéant.

4.1.3 Opposition citoyenne

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée à la direction générale de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana. Avant de rendre sa décision, le comité doit considérer les oppositions reçues.

4.1.4 Acquisition d'un immeuble

Lorsque l'immeuble visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès de la direction générale de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial.

Si le comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

4.2 APPROBATION PAR LE COMITÉ

4.2.1 Critères d'évaluation d'une demande d'autorisation de démolition

Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation de démolition, le comité doit considérer les critères suivants :

- 1) L'état de l'immeuble;
- 2) La valeur patrimoniale de l'immeuble;
- 3) La détérioration de la qualité de vie du voisinage;
- 4) Le coût de restauration de l'immeuble;
- 5) L'utilisation projetée du sol dégagé;
- 6) Le préjudice causé aux locataires et les effets sur les besoins en matière de logement dans les environs lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements;

Dans le cas d'un immeuble patrimonial, la demande doit, en plus des autres critères, tenir compte des critères suivants :

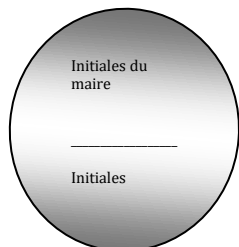
- 1) L'histoire de l'immeuble;
- 2) Contribution de l'immeuble à l'histoire locale;
- 3) Degré d'authenticité et d'intégrité de l'immeuble;
- 4) Représentativité d'un courant architectural particulier;
- 5) Contribution de l'immeuble à un ensemble à préserver.

4.2.2 Décision du comité

Le comité doit rendre une décision motivée, cette dernière doit être transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée. La décision doit être accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables parmi celles prévues à la section 4.4 du chapitre 4 (révision de la décision).

Lorsque le comité accorde une autorisation, il peut :

- Imposer toutes conditions relatives à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé;



- Fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés;
- Déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements.
- Toutes autres conditions pertinentes.

4.2.3 Garantie financière

Le comité peut exiger que le propriétaire fournisse, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation, une garantie financière afin d'assurer le respect de toutes conditions qu'ils imposent en vertu de l'article 4.2.2 et l'exécution du programme de réutilisation du sol dégagé.

Le montant de la garantie monétaire ne peut excéder la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière de l'immeuble à démolir.

On entend par garantie financière :

- 1° Une lettre de garantie émise par une institution financière d'une durée suffisante pour assurer le respect des conditions applicables ;
- 2° Une garantie émise d'un assureur dûment autorisé à faire des opérations d'assurance au Québec en vertu de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) ;
- 3° Un chèque certifié.

4.2.4 Transmission au ministère de la Culture et des Communications (Art. 138 PL 69)

Le greffier doit aviser le ministère de la Culture et des Communications de son intention d'autoriser la démolition d'un immeuble construit avant 1940 au moins 90 jours avant la délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition.

Le premier alinéa s'applique jusqu'à l'adoption, par la MRC Abitibi, de l'inventaire patrimonial de la MRC Abitibi prévu au premier alinéa de l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002).

4.2.5 Transmission à la MRC

Lorsque le comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision en application de l'article 4.4.1, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la MRC. Lorsque la décision du comité est portée en révision et que le conseil autorise la démolition, l'avis de la décision prise par le conseil doit également être notifié à la MRC, sans délai.

L'avis de la décision prévu au premier alinéa est accompagné de copies de tous les documents produits par le propriétaire.

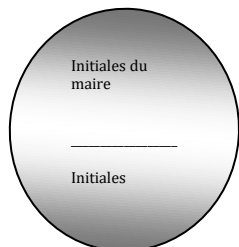
Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du comité ou du conseil. Dans ce cas, la résolution prise par la MRC est motivée et une copie est transmise sans délai à la municipalité et à toute partie en cause, par poste recommandée.

4.3. OBLIGATION DU LOCATEUR

4.3.1 Obligation du locateur

Le locateur à qui une autorisation de démolir a été délivrée peut évincer un locataire pour démolir un logement. Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail ou l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.

Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du



préjudice que le locataire subit s'élève à une somme supérieure, il peut s'adresser à la Régie du logement pour en faire fixer le montant.

L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

4.4. RÉVISION DE LA DÉCISION

4.4.1 Révision d'une décision

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du comité, peut demander au conseil de réviser cette décision en adressant une demande direction générale de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana.

Le conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du comité qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

4.4.2 Membres du conseil

Tout membre du conseil, y compris un membre du comité, peut siéger au conseil pour réviser une décision du comité.

4.4.3 Décision révisée

Le conseil peut confirmer la décision du Comité ou rendre toute décision que le Comité aurait dû prendre.

La décision du conseil est sans appel.

4.5 DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

4.5.1 : Délai préalable à la délivrance d'un certificat d'autorisation

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par l'autorité compétente avant l'expiration du délai de 30 jours prévus par l'article 4.4.1 du présent règlement ni, s'il y a une révision en vertu de cet article, avant que le conseil n'ait rendu une décision autorisant la démolition.

Dans le cas d'un immeuble patrimonial, aucun certificat de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes :

1. La date à laquelle la MRC avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu prévu à l'article 4.2.4;
2. L'expiration du délai de 90 jours prévu à cet article.

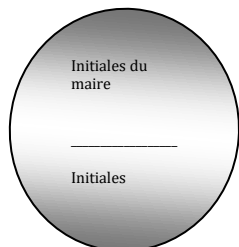
4.5.2 Délai de prescription des travaux

Lorsque le comité accorde l'autorisation, il peut fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés. Il peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé, pourvu que la demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.

Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le comité, l'autorisation de démolition est sans effet. Si, à la date d'expiration de ce délai, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour fixer le loyer.

4.5.3 Exécution des travaux

Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé, le Conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec ; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.



5. DISPOSITIONS PÉNALES

5.1 Infractions

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$.

L'amende maximale est de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

De plus, la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana peut obliger cette personne à reconstituer l'immeuble ainsi démoli. À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble conformément au règlement, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier, auquel cas l'article 4.5.3 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.

5.2 Entrave

En tout temps, pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation. Un fonctionnaire de la municipalité désigné par le conseil peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur les lieux où s'effectuent ces travaux afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du comité. Sur demande, le fonctionnaire de la municipalité doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana, attestant sa qualité.

Est passible d'une amende maximale de 500 \$:

- 1 Quiconque empêche un fonctionnaire de la municipalité de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition;
- 2 La personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande d'un fonctionnaire de la municipalité, un exemplaire du certificat d'autorisation.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

Fait et adopté par le conseil de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana au cours de la séance ordinaire tenue 8 mars 2023

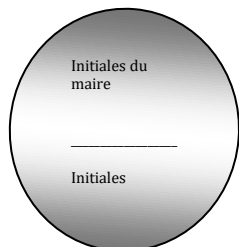
Martin Roch
Maire

Nathalie Boire
Directrice et greffière-trésorière

Avis de motion :	16 février 2023
Dépôt et présentation du projet:	16 février 2023
Adoption :	8 mars 2023
Publication :	8 mars 2023
Entrée en vigueur :	8 mars 2023
Avis public	24 mars 2023

6. FORÊT

7. VARIA



7.1 Rencontre publique concernant l'avenir de l'église

Une rencontre publique aura lieu le 17 avril 2023 à 17h concernant l'avenir de l'église de St-Mathieu-d'Harricana.

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

Les sujets à l'ordre du jour étant épuisés.

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Éric Arseneault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE la séance soit levée à 22h05.

Martin Roch,
Maire

Nathalie Boire
Directrice et greffière-trésorière

Attestation : Conformément à l'article 142 du Code municipal, je, Martin Roch, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.

2023-03-69